

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.035/2/V
DU 27 AOÛT 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, le 29 juillet 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement", a donné l'avis suivant :

L'arrêté en projet a pour objet une mesure d'organisation interne au Gouvernement de la Communauté française; il ne modifie pas les règles de droit matériel applicables à l'activité des pouvoirs publics concernés, pas plus qu'il ne touche à la situation juridique des personnes intéressées ⁽¹⁾.

Le projet ne revêt dès lors pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. Il ne doit donc pas être soumis à la consultation de la section de législation du Conseil d'État.

⁽¹⁾ Voir notamment l'avis 40.943/2/V, donné le 17 août 2006, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 septembre 2006 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 avril 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

R. ANDERSEN